



**COMPILATION ADMINISTRATIVE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-20**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PUBLICATION DES AVIS PUBLICS
MUNICIPAUX DANS LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

Adopté par le conseil municipal le **XXX**
Entré en vigueur le **XXX**

Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	État
Résolution 16-05-2778	31 mai 2016	31 mai 2016	Abrogée

PROJET

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

PROJET

**PROJET DE RÈGLEMENT 05-20 CONCERNANT LA PUBLICATION
DES AVIS PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le XXX 2020, à (à déterminer), à laquelle séance étaient présents :

La mairesse, Mme Joanne Labadie

Les membres du conseil :

Leslie-Anne Barber

Susan McKay

Nancy-Draper Maxsom

Thomas Howard

Scott McDonald

Isabelle Patry

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE l'article 431 du Code municipal permet à une municipalité locale d'afficher tout avis public s'adressant aux résidents de son territoire aux endroits fixés par résolution du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 122 - loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie - est entré en vigueur le 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 91 dudit projet de loi a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec et que ces articles sont également entrés en vigueur le 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'article 433.1, alinéa 1 du Code municipal du Québec qui prévoit, sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, qu'une Municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication dans Internet ;

CONSIDÉRANT QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information, sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 7 juillet 2020 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par _____ et appuyé par _____

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. Objet du règlement

Le présent règlement vise à déterminer les modalités de publication des avis publics municipaux afin de favoriser la diffusion efficiente d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

3. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace la résolution no 16-05-2778 concernant les lieux d'affichage pour les avis publics.

CHAPITRE II

PUBLICATIONS

4. Mode de publication des avis publics

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié dans le site Internet de la Municipalité et affiché à son hôtel de ville situé au 2024 Route 148, Pontiac.

5. Préséance du règlement

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

6. Date de publication

La date de publication est celle qui correspond à la date à laquelle l'avis a été publié dans le site Internet de la Municipalité.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

7. Disposition particulière

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, toutefois il peut être modifié.

8. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié dans le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Pontiac, ce -- 2020.

JOANNE LABADIE
Mairesse

PIERRE SAID
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :

9 juillet 2020

Présentation du projet de règlement :

9 juillet 2020

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Transmission au MAMH :
